

[...]

**32.470/C/II/PF**  
CV/FY

**Objet** : plainte contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen »

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Drogenbos, Monsieur [...], qui a reçu du « Belastingdienst voor Vlaanderen » un avis de paiement établi en néerlandais pour l'année 1999.

\*  
\*       \*       \*

Suite aux informations demandées, vous avez notamment fait savoir ce qui suit :

*« A partir de l'année d'imposition 1999, « Belastingdienst voor Vlaanderen » est chargé de la perception du précompte immobilier dans la Région flamande. Les avertissements extraits de rôle à destination des communes à facilités sont envoyés par ce service en néerlandais, avec en bas du document la mention "Sur simple demande écrite, un document en français peut être obtenu".*

*Etant donné que la Belastingdienst voor Vlaanderen doit être considéré comme un service du gouvernement flamand au sens de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, ce service tombe sous l'application de la circulaire 97/29 du gouvernement flamand du 7 octobre 1997. Cette circulaire règle l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand et part d'une interprétation restrictive du régime des facilités, portant l'accent sur le caractère non répétitif de ce dernier [...]*

*Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés, en première instance, en néerlandais. Les francophones qui le désirent peuvent faire valoir leur droit légal aux facilités en demandant au service compétent un avertissement-extrait de rôle établi en français. Cette possibilité se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur leur avertissement-extrait de rôle néerlandais. »*

\*  
\*      \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre ces règles applicables dans les communes périphériques.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois en 1999 par le Ministère de la Vlaamse Gemeenschap (Belastingdienst), la présomption susvisée s'applique dès lors.

En conséquence, la CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée, par 3 voix et une voix contre de la section française et 4 voix et une abstention de la section néerlandaise.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]